



République Française
Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION N° 25-067

ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE D'AVANCE 18/25

Prise en application de la délibération n°20-004 du Conseil Municipal de la ville d'Aubergenville du 12 juin 2020, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 novembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17-058 du 30 juin 2017 concernant la mise en œuvre du RIFSEEP,

Considérant la nécessité de faciliter l'organisation des activités du SPOT,

Considérant l'avis conforme du Comptable public en date du 16 septembre 2025

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2025, il est institué une régie d'avances 18/25, sise Rue des Palmiers à Aubergenville.

ARTICLE 2 : La régie d'avances paie les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Fournitures administratives,
- Petites fournitures diverses,
- Matériel et de petits équipements,
- Achat des prestations de services,
- Alimentation,
- Restauration,
- Documentation,
- Frais de déplacement (stationnement, péage, transport collectif)
- Frais médicaux (pharmacie et médecin),

ARTICLE 3 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraire,
- Carte bancaire.

ARTICLE 4 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom de la régie d'avances "RA 18/25" auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines

ARTICLE 5 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire de la collectivité la totalité des pièces justificatives de dépenses aux fins de mandatement au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le maire de la Ville d'Aubergenville et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aubergenville, le 17/09/2025

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis à
M. le Sous-préfet le 18/09/25
Et Publié le 18/09/25



Gilles LÉCOLE
Maire d'Aubergenville



Gilles LÉCOLE
Maire d'Aubergenville